



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE RHONE-ALPES**

La chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a procédé à l'examen de la gestion du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône au cours des exercices 2003 à 2009.

En application de l'article L 243-45 du code des juridictions administratives, ce rapport, notifié au président du conseil d'administration, doit être communiqué à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

Ce rapport est donc, en application de ces dispositions, inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration du 10 décembre 2010.

C'est à compter de cette date qu'en application de l'article R 241-18 du code des juridictions administratives, il devient communicable.